

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2025.190



PORTANT FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SALLES
MUNICIPALES LORS DE LA PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.* » ;

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la ville de Chartrettes est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

ARRETE

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville de Chartrettes pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 : La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande pour un maximum de quatre réservations. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

Article 3 : La demande peut être faite par :

- le candidat tête de liste ;
- le mandataire financier ;
- le directeur de campagne dûment habilité.

Article 4 : Les salles mises à disposition à titre gracieux en période pré-électorale et électorale sont :

- Salle Tino Petruzzi (Espace culturel Renée Wanner)
- Salle Petipa (Espace culturel Renée Wanner)
- Salle E.TAN (Espace culturel Renée Wanner)
- Salle du Conseil (Mairie)

Article 5 : Toute demande devra :

- être effectuée via le logiciel de réservation des salles municipales ou par courrier électronique aux services de la ville ou sur format papier à l'adresse : Mairie de Chartrettes, 37 Ter rue G. Clemenceau ;
- préciser la date de réunion souhaitée.

Article 6 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation :

- Le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 7 : Une convention de mise à disposition à titre gratuit, destinée à la tenue des comptes de campagne, sera adressée lors de chaque réservation, laquelle précisera les obligations de la commune et de l'utilisateur.

Article 8 : Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions.

Art 9 : Les candidats devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie et à respecter le règlement intérieur d'utilisation des salles ;

Article 10 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 30 septembre 2025

Le Maire,
Pascal GROS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.